



Suite 4700  
Toronto-Dominion Bank Tower  
Toronto, Ontario  
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620  
Fax. (416) 868-1891

**1996 Allocation of Paid Time  
to Registered Parties and  
New Political Parties**

**Reasons for Decision**

Introduction

Under section 314 of the *Canada Elections Act* (the “Act”), the Broadcasting Arbitrator is required “in each of the calendar years following the calendar year in which an allocation of broadcasting time has been made” to “convene and chair a meeting of the representatives of all registered parties to review the allocation or entitlement.”

Following my reappointment as the Broadcasting Arbitrator in 1994, I convened a meeting of the registered parties in 1995 and issued a binding allocation of paid time to those parties on September 29, 1995. This decision allocated 390 minutes of broadcast time among 13 of the 14 registered parties. The remaining party, the National Party of Canada, not having communicated to me its interest in receiving time, was disentitled to receive an allocation.

Suite 4700  
Tour de la Banque Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6

Tél. (416) 601-7620  
Télé. (416) 868-1891

**Répartition du temps d'émission pour  
1996 aux partis enregistrés et aux  
nouveaux partis**

**Motifs de la décision**

Introduction

En vertu de l'article 314 de la *Loi électorale du Canada* (la « Loi »), l'arbitre en matière de radiodiffusion « convoque et préside une réunion des représentants de tous les partis enregistrés afin de réviser la répartition » « au cours de chaque année civile suivant celle où une répartition de temps d'émission a été effectuée ».

Après le renouvellement de mon mandat comme arbitre en matière de radiodiffusion en 1994, j'ai convoqué une réunion des partis enregistrés en 1995 et présenté aux partis en question une répartition péremptoire du temps d'émission, pour achat, le 29 septembre de la même année. La décision répartissait 390 minutes de temps d'émission entre 13 des 14 partis enregistrés. Le 14<sup>e</sup> parti, le Parti National du Canada, ne m'ayant pas fait savoir qu'il était intéressé à recevoir du temps d'émission, n'a pas été considéré comme admissible à une part du temps d'émission.

Later, I canvassed the “new” parties, that is, those parties whose application has been accepted for registration by the Chief Electoral Officer but who cannot be formally registered until they meet the 50 candidate threshold in the next election, as to whether they wished to receive time from the allotment provided for them under section 311 of the Act. Both of the two new parties gave me an affirmative answer and on December 22, 1995, I issued an order allocating the maximum of 6 minutes of additional paid time to each of the two new parties. (Under section 311, such new parties are limited to 6 minutes each, up to a maximum for all such parties of 39 minutes.)

As matters stood prior to this review, then, the combined allocation and entitlement of the political parties by virtue of the foregoing orders was as set out in Table 1, below:

Après cela, j’ai fait des démarches auprès des « nouveaux » partis dont la demande d’enregistrement avait été acceptée par le directeur général des élections, mais qui ne peuvent pas être officiellement enregistrés tant qu’ils n’auront pas franchi le seuil des 50 candidatures aux prochaines élections, pour leur demander s’ils souhaitaient recevoir du temps d’émission à même la répartition prévue à l’article 311 de la Loi. Les deux nouveaux partis m’ont répondu par l’affirmative et, le 22 décembre 1995, j’ai émis une ordonnance accordant le maximum de 6 minutes de temps d’émission supplémentaire à chacun d’eux, pour achat. (En vertu de l’article 311, les nouveaux partis sont limités à 6 minutes chacun, jusqu’à concurrence de 39 minutes pour tous les nouveaux partis.)

Dans l’état où étaient les choses avant la présente révision, la répartition et le droit des partis politiques à du temps d’émission, en vertu des ordonnances qui précèdent, étaient ceux figurant au tableau 1 qui suit.

**TABLE 1**

**ALLOCATION OF PAID TIME, 1995**

<b>Political Party</b>	<b>Number of Minutes</b>
<i>Registered Parties</i>	
Liberal Party of Canada	126
Reform Party of Canada	54
Bloc Québécois	46
Progressive Conservative Party of Canada	36
New Democratic Party	28
Natural Law Party of Canada	17
The Green Party of Canada	12
Abolitionist Party of Canada	12
Christian Heritage Party of Canada	12
Party for the Commonwealth of Canada	12
Canada Party	12
Libertarian Party of Canada	12
Marxist-Leninist Party of Canada	<u>11</u>
<b>SUBTOTAL</b>	<b>390</b>
<i>“New” Parties</i>	
Rainbow Coalition Party of Canada	6
Communist Party of Canada	<u>6</u>
<b>SUBTOTAL</b>	<b>12</b>
<b>TOTAL</b>	<b>402</b>

**TABLEAU 1**

**RÉPARTITION DU TEMPS  
D'ÉMISSION POUR ACHAT, 1995**

<b>Partis politiques</b>	<b>Nombre de minutes</b>
<i>Partis enregistrés</i>	
Parti libéral du Canada	126
Parti Réformiste du Canada	54
Bloc Québécois	46
Parti progressiste-conservateur du Canada	36
Nouveau Parti Démocratique	28
Parti de la loi naturelle du Canada	17
Parti Vert du Canada	12
Parti Abolitionniste du Canada	12
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	12
Parti pour la République du Canada	12
Canada Party	12
Parti Libertarien du Canada	12
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	<u>11</u>
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>390</b>
<i>« Nouveaux partis »</i>	
Parti Coalition Arc-en-Ciel du Canada	6
Parti communiste du Canada	<u>6</u>
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>12</b>
<b>TOTAL</b>	<b>402</b>

## The Review Meeting

Section 314 of the Act requires that I convene a meeting of the registered political parties every calendar year, to review and update the allocation. Accordingly, I convened a meeting on April 17, 1996, for this purpose. The meeting was attended by seven of the registered parties and one of the new parties. All the other parties except for the National Party of Canada had communicated to me their interest in receiving an allocation.

During the review meeting, the parties did not confine their discussion to the narrow question of the 1996 allocation. A number of the smaller parties raised more fundamental questions regarding the fairness of the statutory approach to allocation under the *Canada Elections Act*. Parties noted that the allocation of paid time no longer operates as an upper limit on the amount of time that may be purchased by any party, given the decision of the Alberta Court of Appeal in the Reform Party case.<sup>1</sup> However, the allocation of paid time directly affects the allocation of free time required to be given to all parties by the broadcast networks. A number of smaller parties who were largely dependent on free time expressed concern about this feature, and urged that the Act be amended to decouple the allocation of paid time from free time.

---

<sup>1</sup> *Reform Party of Canada v. Canada (Attorney General)* (1995), 27 Alta. L.R. (ed) 153, [1995] 4 W.W.R. 609 (Alta. C.A.) The judgement dealt with a constitutional challenge brought by the Reform Party to the election broadcasting provisions of the Act. The holding was to the effect that ss. 303, 307, 310, 311 and 316 of the Act were constitutionally valid but that ss. 319(c) and 320 were invalid.

## Réunion en vue de la révision

En vertu de l'article 314, je dois convoquer une réunion des représentants des partis politiques enregistrés au cours de chaque année civile afin de réviser et de mettre à jour la répartition. J'ai donc convoqué une réunion à cette fin le 17 avril dernier. Des représentants de sept partis enregistrés et de l'un des nouveaux partis y ont assisté. Tous les autres partis, à l'exception du Parti National du Canada, m'avaient fait savoir qu'ils souhaitaient recevoir du temps d'émission.

Au cours de la réunion, les partis n'ont pas limité la discussion à la seule question de la répartition pour 1996. Un certain nombre de petits partis ont soulevé des questions plus fondamentales concernant l'équité de la méthode de répartition prévue dans la *Loi électorale du Canada*. Des partis ont fait remarquer que la répartition du temps d'émission pour achat ne fonctionne plus comme un plafond imposé quant à la quantité de temps d'émission que peut acheter un parti, vu la décision qu'a rendue la Cour d'appel de l'Alberta dans la cause présentée par le Parti Réformiste<sup>1</sup>. Cependant, la répartition du temps d'émission pour achat a un effet direct sur le temps gratuit que les réseaux doivent mettre à la disposition de tous les partis. Un certain nombre de petits partis, qui sont très tributaires du temps gratuit, ont exprimé des réserves à l'égard de cet aspect et réclamé des modifications à la Loi de manière à établir une distinction entre le temps d'émission pour achat et le temps d'antenne gratuit.

---

<sup>1</sup> *Parti Réformiste du Canada c. Canada (Procureur général)* (1995), 27 Alta. L.R. (ed) 153, [1995] 4 W.W.R. 609 (Alta. C.A.) Le Parti Réformiste contestait la constitutionnalité des dispositions relatives à la radiodiffusion en période électorale. La Cour a jugé que les articles 303, 307, 310, 311 et 316 de la Loi étaient valides sur le plan constitutionnel, mais pas l'alinéa 319c) ni l'article 320.

Although I am obviously constrained by the terms of the current legislation, I did not rule these comments out of order, since from time to time I am asked for comments as to possible reform of the Act, and I consider it useful to have received the views of the parties on this issue. I also indicated that I would be prepared to pass any comments on to the Chief Electoral Officer.

That being said, there was no agreement on the 1996 allocation of time by the end of the meeting. I therefore adjourned the meeting, but allowed the parties to file written comments in four weeks' time. This time period was later extended by request for two further weeks. I also circulated the responses to every party, to elicit any reply comments.

### **Entitlement of New Parties**

I wish first to address the position of the new parties. These parties do not participate in the original 390 minute allocation process, but are given up to 6 minutes each (maximum of 39 minutes) by virtue of section 311 of the Act.

Bien que je sois, manifestement, limité par les dispositions de la loi en vigueur, je n'ai pas considéré que ces points de vue étaient hors d'ordre, étant donné que je suis appelé de temps à autre à faire des commentaires sur une réforme possible de la Loi, et que j'ai estimé utile de connaître l'opinion des partis sur la question. J'ai aussi fait savoir que je serais disposé à transmettre d'éventuels commentaires au directeur général des élections.

Cela dit, il n'y a pas eu d'entente quant à la répartition du temps d'émission pour 1996 à l'issue de la réunion. J'ai donc levé la séance, mais permis aux partis de présenter des commentaires écrits dans les quatre semaines suivantes. Ce délai a par la suite été prolongé de deux autres semaines. J'ai aussi fait parvenir les réponses reçues à tous les partis, afin de favoriser d'autres commentaires.

### **Ce à quoi ont droit les nouveaux partis**

J'aimerais aborder en premier lieu la position des nouveaux partis. Ceux-ci ne participent pas au processus de répartition des 390 minutes initiales, mais ils ont droit à un maximum de 6 minutes chacun (jusqu'à concurrence de 39 minutes) en vertu de l'article 311 de la Loi.

My earlier order gave 6 minutes to each of the two new parties for a total of 12 minutes. A week after the review meeting, on April 25, 1996, the Chief Electoral Officer accepted a third new party for registration, namely the Collective Group Party of Canada. That party has also formally requested time and I consider that my allocation decision should accommodate it.

Accordingly, I have decided to take 18 minutes out of the 390 minute overall allocation, and award 6 minutes equally to each of the three new parties. That is the maximum that the Act allows to be awarded to each of these parties.

#### **Allocation for Registered Parties**

With 18 minutes of the 6 1/2 hours (390 minutes) taken up with the time for the new parties, this reduces the amount to be divided among the registered parties from 390 to 372 minutes.

At the review meeting, there was extensive discussion on how the reduction should be applied to the registered parties. In addition, a number of the smaller parties asked that I reconsider the general approach taken to the allocation of the main body of time, and move towards a system where all parties would be given identical time allocations.

Mon ordonnance précédente accordait 6 minutes à chacun des deux nouveaux partis pour un total de 12 minutes. Une semaine après la réunion, le 25 avril 1996, le directeur général des élections a accepté l'enregistrement d'un troisième nouveau parti, soit le Parti du Groupement collectif du Canada. Ce parti a également demandé officiellement du temps d'émission, et j'estime que ma décision relative à la répartition devrait en tenir compte.

Par conséquent, j'ai décidé de prélever 18 minutes de la répartition globale de 390 minutes et d'accorder 6 minutes à chacun des trois nouveaux partis. C'est le maximum que la Loi permet.

#### **Répartition pour les partis enregistrés**

En réservant 18 minutes à même les 6 heures et demie (390 minutes) pour les nouveaux partis, le montant à répartir entre les partis enregistrés passe de 390 à 372 minutes.

Lors de la réunion de révision, les participants ont discuté en long et en large de la façon d'appliquer la réduction aux partis enregistrés. De plus, un certain nombre de petits partis m'ont demandé de reconsidérer l'approche générale adoptée pour la répartition du gros du temps d'émission et d'adopter une formule accordant à tous les partis une part équivalente du temps d'émission.

In examining this issue, it may be useful to review how the existing allocation was arrived at. Section 310 of the Act sets out three factors (referred to herein as the “statutory factors”) for the allocation. Equal weight is given to the percentage of seats in the House of Commons and the percentage of the popular vote garnered by each of the registered parties in the 1993 general election, and half weight is given to the number of candidates endorsed by each of the registered parties as a proportion of all candidates so endorsed. The Broadcasting Arbitrator is only given the discretion to modify an allocation based on the above factors if he concludes that an allocation based on those factors would be unfair to any of the registered parties or contrary to public interest.

Utilizing the statutory approach, which is based entirely on the past electoral performance of the parties, obviously works to the detriment of new or emerging political parties, which are typically left with only a few minutes of allocated paid time on any station. More critically, the free time entitlement of any new or emerging parties is also dramatically reduced, since the free time entitlement under the Act is dependent on the paid time allocation.

Pour l’examen de la question, il serait utile de voir comment avait été décidée la formule actuelle. L’article 310 de la Loi prévoit trois facteurs (appelés ici « facteurs législatifs ») pour la répartition. On accorde plein coefficient au pourcentage des sièges obtenus à la Chambre des communes et au pourcentage des votes que chaque parti enregistré lors des élections de 1993, et demi-coefficient au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés, par rapport au nombre total de candidats parrainés. L’arbitre en matière de radiodiffusion n’a de latitude que pour modifier la répartition reposant sur les facteurs susmentionnés s’il en vient à la conclusion qu’une répartition fondée sur ces facteurs serait inéquitable pour tel ou tel parti enregistré ou contraire à l’intérêt public.

L’approche prévue par la Loi, qui repose totalement sur le succès obtenu par les partis aux dernières élections, défavorise manifestement les partis politiques qui sont nouveaux ou naissant, ceux-ci ne recevant généralement que quelques minutes de temps d’émission pour achat sur les ondes de chaque radiodiffuseur. Surtout, les droits relatifs au temps d’antenne gratuit de n’importe quel parti nouveau ou naissant sont considérablement réduits, étant donné que, en vertu de la Loi, l’attribution du temps d’antenne gratuit est tributaire de la répartition du temps d’émission pour achat.

Since 1992, I have concluded that a pure application of the statutory factors is unfair to the smaller parties. Accordingly, each year I have adjusted the formula by allocating one-third of the allocated time equally among the registered parties, regardless of size or past electoral performance. The remaining two-thirds of the time is then allocated using the statutory factors. Using this approach, the allocation of all of the smaller parties has been increased to give those parties a better chance to make their case to the public. At the same time, I have continued to give predominant weight to the statutory factors.

While the smaller parties have constantly urged me to exercise my discretion and allocate all the paid time equally, I have declined to do so. They have made the same case again, but I have reached the same conclusion, and for the same reasons. In my view, while the “one-third minimum” approach is by no means a perfect solution, it continues to be the best approach to take, and I believe it continues to meet the public interest test in the Act.<sup>2</sup>

That brings me to the question of how best to adjust the allocation downwards to accommodate the 18 minutes allocated to the new parties. At the meeting, I put forward for discussion the approach utilized in my 1993 allocation decision, namely, to reduce all the parties allocation on a proportionate basis.

Depuis 1992, j’ai conclu qu’une application stricte des facteurs législatifs est injuste pour les petits partis. Par conséquent, chaque année, j’ai rajusté la formule en accordant le tiers du temps d’émission aux partis enregistrés, peu importe leur taille ou leurs résultats aux dernières élections. Les deux tiers qui restent sont ensuite répartis selon les facteurs législatifs. Avec cette méthode, la part de tous les petits partis a été accrue afin de leur donner une meilleure chance de faire valoir leurs idées auprès du public. En même temps, j’ai continué d’accorder plus d’importance aux facteurs législatifs.

Les petits partis me demandent constamment d’exercer mon pouvoir discrétionnaire et de répartir en parts égales tout le temps d’émission pour achat, ce à quoi je me refuse. Ils m’ont récemment réitéré la même demande, mais j’en suis arrivé à la même conclusion, et ceci pour les mêmes motifs. À mon avis, si la méthode du « minimum d’un tiers » n’est aucunement la panacée, elle reste la meilleure, et j’estime qu’elle continue de répondre au critère de l’intérêt public énoncé dans la Loi<sup>2</sup>.

Cela m’amène à la question relative à la meilleure façon de réduire la répartition afin de tenir compte des 18 minutes qui ont été accordées aux nouveaux partis. À la réunion, j’ai proposé, à des fins de discussion, l’approche utilisée dans ma décision concernant la répartition pour 1993, à savoir de réduire proportionnellement la part de tous les partis.

---

<sup>2</sup> For a discussion of the reasons why this option was considered to be in the public interest in 1992, see *Reasons for Decision*, December 31, 1992, at pp. 27-30.

---

<sup>2</sup> Pour connaître les motifs pour lesquels j’ai jugé que cette option était conforme à l’intérêt public en 1992, se reporter aux *Motifs de la décision*, 31 décembre 1992, aux pages 27 à 30.



This approach was opposed by the smaller parties, who urged that any reduction be taken out of the allocation for the largest parties. The larger parties expressed their willingness to make an accommodation in this regard. In particular, the Liberal Party suggested that the reduction be taken pro rata from the three largest party allocations. However, this was in the context of a 12 minute overall reduction, whereas an 18 minute reduction must now be accommodated.

I have considered the various proposals advanced, and have decided that the most equitable approach would be to take the 18 minutes pro rata from the allocation of the five largest parties, with two minutes taken from each of the PC and NDP allocation, three minutes from each of the Bloc and Reform allocations, and eight minutes from the Liberal Party allocation.

In taking this approach, I have been guided by two factors.

First, given the fact that the smaller parties are so dependent on free time, and that this is determined by their paid time allocation, I believe there is merit in confining the impact of any reduction in paid time to the larger parties. Second, the reduction to the paid time allocation to those parties is not as problematic for them, given the impact of the Alberta Court of Appeal decision. Since the paid time allocation to the larger parties no longer operates as an upper limit to their paid time purchases, the only effective limit is now determined by the general limits on election expenses under the Act.

Les petits partis ont contesté cette solution et ont réclamé que toute réduction soit déduite de la part des grands partis. Les grands partis se sont déclarés disposés à tenir compte de cette demande. En particulier, le Parti libéral a proposé que la tranche réservée aux nouveaux partis soit déduite proportionnellement de la part des trois plus grands partis. Cette proposition a toutefois été faite dans le contexte d'une réduction globale de 12 minutes, tandis qu'il nous faut maintenant retrancher 18 minutes.

J'ai examiné les diverses propositions qui ont été avancées et j'ai décidé que la méthode la plus équitable consisterait à déduire proportionnellement 18 minutes de la part des cinq plus grands partis, donc deux minutes de chacune des parts du PC et du NPD, trois minutes de chacune des parts du Bloc et du Parti Réformiste, et huit minutes de la part du Parti libéral.

Deux facteurs m'ont guidé dans l'adoption de cette approche.

Premièrement, étant donné que les petits partis ont tellement besoin du temps d'antenne gratuit, et que cette variable dépend de leur part du temps d'émission pour achat, j'estime qu'il est fondé de limiter toute réduction du temps d'émission pour achat aux grands partis. Deuxièmement, la réduction du temps d'émission de ces partis ne leur pose pas autant de problèmes, vu l'incidence de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Alberta. Étant donné que la répartition du temps d'émission pour achat aux grands partis ne fonctionne plus comme un plafond de leur temps d'émission pour achat, la seule limite réelle est désormais établie par les limites générales applicables aux dépenses d'élection en vertu de la Loi.

Taking the foregoing into account, I have therefore issued an order determining the 1996 allocation of paid time to be as shown in Table 2, below:

Compte tenu de ce qui précède, j'ai donc émis une ordonnance établissant la répartition du temps d'émission pour achat pour 1996, telle que présentée au tableau 2 qui suit.

**TABLE 2**

**ALLOCATION OF PAID TIME, 1996**

<b>Political Party</b>	<b>Number of Minutes</b>
Liberal Party of Canada	118
Reform Party of Canada	51
Bloc Québécois	43
Progressive Conservative Party of Canada	34
New Democratic Party	26
Natural Law Party of Canada	17
The Green Party of Canada	12
Abolitionist Party of Canada	12
Christian Heritage Party of Canada	12
Party for the Commonwealth of Canada	12
Canada Party	12
Libertarian Party of Canada	12
Marxist-Leninist Party of Canada	11
Rainbow Coalition Party of Canada	6
Communist Party of Canada	6
Collective Group Party of Canada	<u>6</u>
<b>TOTAL</b>	<b>390</b>

**TABLAU 2**

**RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION POUR ACHAT, 1996**

<b>Parti politique</b>	<b>Nombre de minutes</b>
Parti libéral du Canada	118
Parti Réformiste du Canada	51
Bloc Québécois	43
Parti progressiste-conservateur du Canada	34
Nouveau Parti Démocratique	26
Parti de la loi naturelle du Canada	17
Parti Vert du Canada	12
Parti Abolitionniste du Canada	12
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	12
Parti pour la République du Canada	12
Canada Party	12
Parti Libertarien du Canada	12
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	11
Parti Coalition Arc-en-ciel du Canada	6
Parti communiste du Canada	6
Parti du Groupement collectif du Canada	<u>6</u>
<b>TOTAL</b>	<b>390</b>

The above allocation has been based on the following methodology:

1. Out of the 390 minutes, one-third or 130 minutes was allocated equally to all the 13 registered parties, giving each of them a minimum of 10 minutes.

2. The remaining 260 minutes was allocated as follows:

(a) equal weight was given to the percentage of seats in the House of Commons and the percentage of the popular vote garnered by each of the registered parties in the 1993 general election;

(b) half weight was given to the number of candidates endorsed by each of the registered parties as a proportion of all candidates so endorsed;

(c) the resulting ratio was then applied to the total of 260 minutes and the result for each party rounded to the nearest minute.

3. Finally, the allocation for the five largest parties as derived above was reduced pro rata by 18 minutes, rounding to the nearest minute, in order to accommodate an allocation of 6 minutes to each of the three new parties.

As noted above, one of the considerations in allocating the paid time is the fact that this determines the allocation of free time required to be given by certain radio and television networks.

Cette répartition a été faite selon la méthodologie suivante.

1. Des 390 minutes, le tiers ou 130 minutes ont été répartis également entre les 13 partis enregistrés, ce qui leur donne au moins 10 minutes à chacun.

2. Les 260 minutes résiduelles ont été réparties de la façon suivante :

a) plein coefficient a été accordé au pourcentage des sièges détenus à la Chambre des communes et au pourcentage du vote populaire recueilli par chacun des partis enregistrés lors des élections générales de 1993;

b) demi-coefficient a été accordé au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés en pourcentage du nombre total de candidats parrainés;

c) le pourcentage obtenu a ensuite été appliqué aux 260 minutes et le résultat a été arrondi à la minute près pour chaque parti.

3. Enfin, la part des cinq plus grands partis ainsi obtenue a été réduite proportionnellement de 18 minutes, arrondies à la minute près, afin d'allouer une part de 6 minutes à chacun des trois nouveaux partis.

Tel que mentionné précédemment, l'un des facteurs qui est entré en ligne de compte dans la répartition du temps d'émission pour achat est le fait que ces calculs déterminent la part du temps d'antenne gratuit que doivent accorder certains réseaux de radio et de télévision.

As a matter of interest, I have also made my calculation of the free time periods that are required to be allocated by each of the networks to the parties, by virtue of today's decision. These periods are shown in Table 3, below:

Pour l'intérêt de la chose, j'ai aussi calculé les périodes de temps d'antenne gratuit que doivent réserver les réseaux aux partis en fonction de la présente décision. Ces périodes sont présentées au tableau 3 qui suit.

**TABLE 3**  
**ALLOCATION OF FREE TIME PERIODS**  
**BY RADIO AND TELEVISION NETWORKS**

	<b>Network</b>		
	<i>CBC-TV (English) Radio-Canada TV (français) CTV</i>	<i>CBC-AM (English) Radio-Canada MA (français)</i>	<i>TVA Quatre Saisons Radio-mutuel Télémedia</i>
<i>Political Party</i>			
Liberal Party of Canada	65	36	19
Reform Party of Canada	28	16	8
Bloc Québécois	24	14	7
Progressive Conservative Party of Canada	19	10	5
New Democratic Party	14	8	4
Natural Law Party of Canada	9	5	3
The Green Party of Canada	7	4	2
Abolitionist Party of Canada	7	4	2
Christian Heritage Party of Canada	7	4	2
Party for the Commonwealth of Canada	7	4	2
Canada Party	6	3	2
Libertarian Party of Canada	6	3	2
Marxist-Leninist Party of Canada	6	3	1
Rainbow Coalition Party of Canada	3	2	1
Communist Party of Canada	3	2	1
Collective Group Party of Canada	3	2	1
<b>TOTAL (MINUTES)</b>	<b>214</b>	<b>120</b>	<b>62</b>

**TABLEAU 3**

**RÉPARTITION DU TEMPS D'ANTENNE GRATUIT ACCORDÉ PAR  
LES RÉSEAUX DE RADIO ET DE TÉLÉVISION**

	<b>Réseau</b>		
	<i>CBC-TV (English) Radio-Canada TV (français) CTV</i>	<i>CBC-AM (English) Radio-Canada MA (français)</i>	<i>TVA Quatre-Saisons Radio-mutuel Télémedia</i>
<i>Parti politique</i>			
Parti libéral du Canada	65	36	19
Parti Réformiste du Canada	28	16	8
Bloc Québécois	24	14	7
Parti progressiste-conservateur du Canada	19	10	5
Nouveau Parti Démocratique	14	8	4
Parti de la loi naturelle du Canada	9	5	3
Parti Vert du Canada	7	4	2
Parti Abolitionniste du Canada	7	4	2
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	7	4	2
Parti pour la République du Canada	7	4	2
Canada Party	6	3	2
Parti Libertarien du Canada	6	3	2
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	6	3	1
Parti Coalition Arc-en-ciel du Canada	3	2	1
Parti communiste du Canada	3	2	1
Parti du Groupement collectif du Canada	3	2	1
<b>TOTAL (EN MINUTES)</b>	<b>214</b>	<b>120</b>	<b>62</b>

The above allocations of paid and free time will apply for the next federal general election, unless before the issuance of the writ for that election, a new allocation has been arrived at as a result of the review meeting to be held in 1997.

Les répartitions du temps d'émission pour achat, ainsi que du temps d'antenne gratuit, seront applicables lors de la prochaine élection générale fédérale, sauf si une autre répartition était faite, avant l'émission des brefs pour cette élection, suite à la rencontre de révision qui se tiendra en 1997.

## Other Matters

As noted earlier, a number of parties took the opportunity provided by the allocation meeting to make observations about changes that they felt would be appropriate to the *Canada Elections Act*, particularly in regard to the allocation of free time. These suggestions were amplified in later letters to me.

The positions of the parties can be summarized briefly as follows:

1. A group of the smaller parties filed a joint letter arguing for an equal time regime. In particular, they argued that “all parties participating in the elections must be considered equal,” and obtain equal access to broadcast time. One of the factors they noted was the role of the media, which they argue provide the parties seated in the House of Commons with “all the coverage while the other parties are completely left out of the equation.”

2. The Reform Party took a different view. It noted that with the removal of the paid time cap, “emerging parties who are successful at generating membership, awareness and donations will be able to exercise that political strength in advertising during the writ.” As to the allocation of free time, however, the Reform Party did not consider that all parties should be given equal time “with no regard to their

## Autres questions

Tel que mentionné précédemment, un certain nombre de partis ont profité de l’occasion offerte par la réunion sur la répartition du temps d’émission pour formuler des observations sur les modifications qu’il conviendrait, à leur avis, d’apporter à la *Loi électorale du Canada*, surtout en ce qui concerne la répartition du temps d’antenne gratuit. Ils m’ont par la suite précisé leur pensée par écrit.

Les positions des partis pourraient se résumer comme suit :

1. Quelques-uns des petits partis m’ont fait parvenir une lettre commune dans laquelle ils réclament une formule de temps d’émission égal. En particulier, ils ont fait valoir que « tous les partis prenant part aux élections devraient être traités sur un pied d’égalité » et avoir droit à un temps d’émission égal. L’un des facteurs qu’ils ont évoqués est le rôle des médias qui, selon eux, assurent aux partis présents à la Chambre des communes « toute la couverture médiatique, tandis que les autres partis demeurent complètement dans l’ombre ».

2. Le Parti Réformiste a adopté un point de vue différent. Avec l’élimination du plafond concernant le temps d’antenne pour achat, il a fait remarquer que les « partis naissants qui réussissent à recruter des membres, à se faire connaître et à obtenir des dons seront en mesure d’exercer cette force politique que confère la publicité après l’émission des brefs ». Quant à la répartition du temps d’antenne gratuit, le

size or previous success.” Accordingly, it suggested that the current formula represented a reasonable balance.

3. The Bloc also indicated that it was prepared to accept the allocation formula I have adopted.

4. In a detailed submission, the NDP put forward two proposals for the allocation of free time. Both of them were variations on the proposals put forward by the Royal Commission on Electoral Reform and Party Finance, which the NDP believed “were too wide-ranging to be considered fair”. In the NDP proposals, 60 four-minute segments of free time would be allocated among the parties, with 3/4 of the segments going equally to the parties. In the first NDP proposal, the remaining 1/4 of the segments would be given to parties in proportion to the number of party candidates seeking office. In its second proposal, 10% of the segments would be carved out to be allocated to parties with certain minimum numbers of seats in the House of Commons.

5. The Liberal Party did not put forward a specific free-time proposal but noted that its review of the submissions served to confirm that “all viewpoints are well represented.”

Parti Réformiste ne croit cependant pas que l’on doive accorder le même temps à tous les partis « sans tenir compte de leur force, de leur taille ou de leur succès antérieur ». Par conséquent, la formule actuelle lui paraît représenter un équilibre raisonnable.

3. Le Bloc s’est également dit prêt à accepter la formule de répartition que j’ai adoptée.

4. Dans un exposé détaillé, le NPD a énoncé deux propositions pour la répartition du temps d’antenne gratuit. Les deux étaient des variantes des propositions présentées par la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis qui, de l’avis du NPD « étaient trop générales pour être considérées comme justes ». Selon les propositions du NPD, 60 tranches de quatre minutes de temps d’antenne gratuit seraient réparties entre les partis, les trois quarts des tranches étant répartis de façon égale. Dans la première proposition du NPD, le quart restant des tranches serait divisé en proportion du nombre de candidats cherchant à se faire élire sous la bannière de chaque parti. Dans la seconde proposition, 10 p. 100 des tranches seraient réservés aux partis occupant un nombre minimum déterminé de sièges à la Chambre des communes.

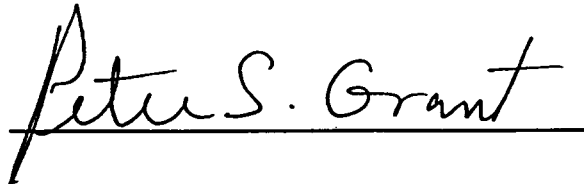
5. Le Parti libéral n’a pas formulé de proposition précise quant à la répartition du temps d’antenne gratuit, mais il a signalé que son examen des propositions servait à confirmer que « tous les points de vue sont bien représentés ».

As will be apparent, there is no consensus whatever among the parties on how free time should be allocated, although there was general support for further discussion on this point.

Given the lack of consensus among the parties and the fact that I have had no chance to consult with the affected broadcast networks, I do not consider it appropriate to put forward specific recommendations at this time. However, I will continue to consider the matter and hope to discuss it further with the parties in the new year. In the meantime, I will provide a copy of the submissions to the Chief Electoral Officer for his information and attention.

I wish to conclude, as I have done before, by thanking the parties for their participation in this exercise, which was useful and constructive.

The Broadcasting Arbitrator

A handwritten signature in black ink that reads "Peter S. Grant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant

Toronto, December 16, 1996

Comme on pourra le constater, il n'existe pas le moindre consensus entre les partis quant à la méthode de répartition du temps d'antenne gratuit, quoique tous soient d'accord pour que les discussions se poursuivent sur ce point.

Compte tenu de l'absence de consensus entre les partis et du fait que je n'ai pas eu l'occasion de consulter les réseaux de radiodiffusion intéressés, il ne me paraît pas opportun de formuler des recommandations précises pour le moment. Cependant, je poursuivrai l'étude de la question et j'espère en discuter plus à fond avec les partis l'an prochain. Entre-temps, je remettrai copie des observations au directeur général des élections à titre d'information et pour suite à donner.

En terminant, je tiens, comme je l'ai fait auparavant, à remercier les partis de leur participation à cet exercice qui a été utile et constructif.

L'arbitre en matière de radiodiffusion

Toronto, le 16 décembre 1996





Suite 4700  
Toronto-Dominion Bank Tower  
Toronto, Ontario  
M5K 1E6

Tel. (416) 601-7620  
Fax. (416) 868-1891

Suite 4700  
Tour de la Banque Toronto-Dominion  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6

Tél. (416) 601-7620  
Télé. (416) 868-1891

**1996 Allocation of Paid Time**

**Répartition du temps d'émission pour  
achat pour 1996**

**Order**

**Ordonnance**

Following a meeting of the registered parties held on April 17, 1996, and pursuant to section 309(3) of the *Canada Elections Act*, I hereby allocate the broadcasting time to be made available under section 307 of the Act on the basis set forth in Appendix "A".

Suite à une réunion des partis politiques enregistrés, tenue le 17 avril 1996, et conformément au paragraphe 309(3) de la *Loi électorale du Canada*, je répartis par la présente le temps d'émission à libérer, en vertu de l'article 307 de la Loi, de la manière indiquée à l'annexe « A ».

The Broadcasting Arbitrator

L'arbitre en matière de radiodiffusion

A handwritten signature in cursive script that reads "Peter S. Grant". The signature is written in black ink and is positioned above a solid horizontal line.

Peter S. Grant

## APPENDIX "A"

**ALLOCATION OF BROADCASTING TIME TO BE MADE AVAILABLE BY  
EVERY BROADCASTER UNDER SECTION 307 OF THE  
CANADA ELECTIONS ACT FOR PURCHASE BY REGISTERED PARTIES,  
AS DETERMINED BY THE BROADCASTING ARBITRATOR  
UNDER SECTION 309(3) OF THE ACT**

(TORONTO, December 16, 1996)

<b>Political Party</b>	<b>Number of Minutes</b>
Liberal Party of Canada	118
Reform Party of Canada	51
Bloc Québécois	43
Progressive Conservative Party of Canada	34
New Democratic Party	26
Natural Law Party of Canada	17
The Green Party of Canada	12
Abolitionist Party of Canada	12
Christian Heritage Party of Canada	12
Party for the Commonwealth of Canada	12
Canada Party	12
Libertarian Party of Canada	12
Marxist-Leninist Party of Canada	11
Rainbow Coalition Party of Canada	6
Communist Party of Canada	6
Collective Group Party of Canada	<u>6</u>
 TOTAL	 390

## ANNEXE « A »

**RÉPARTITION DU TEMPS D'ÉMISSION QUE TOUT RADIODIFFUSEUR DOIT,  
SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 307 DE  
LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA, LIBÉRER, POUR ACHAT  
PAR LES PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS,  
SELON LA DÉCISION RENDUE PAR L'ARBITRE EN MATIÈRE DE  
RADIODIFFUSION EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 309(3) DE LA LOI**

(TORONTO, le 16 décembre 1996)

<b>Parti politique</b>	<b>Nombre de minutes</b>
Parti libéral du Canada	118
Parti Réformiste du Canada	51
Bloc Québécois	43
Parti progressiste-conservateur du Canada	34
Nouveau Parti Démocratique	26
Parti de la loi naturelle du Canada	17
Parti Vert du Canada	12
Parti Abolitionniste du Canada	12
Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	12
Parti pour la République du Canada	12
Canada Party	12
Parti Libertarien du Canada	12
Parti Marxiste-Léniniste du Canada	11
Parti Coalition Arc-en-ciel du Canada	6
Parti communiste du Canada	6
Parti du Groupement collectif du Canada	<u>6</u>
 TOTAL	 390